

## BGE 13 I 99

Bundesgericht (BGE), 1887-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_13\\_I\\_99](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_13_I_99)

FR: ATF 13 I 99

IT: DTF 13 I 99

### Volltext

98 B. Civilrechtspflege. mad;t wirb. :I>an bei ber ~ier \)ettretenen m:rt ber m tran !auf-  
fteffung ber @runbfa~ 'oer m5a~r~eit ber mUanA i>etleßt werbe, tft nid)t tid)tig; eine in ber  
bargelegten m:rt aufgeftente mUanA entf-l'rid)t \)ielme~r uoUfommen ber m5idHd)feit,  
wobei man fid) blo~ gegenwärtig er~alten mun, bat eben nad) bem gefeßlid)en  
mettler~ung~matftabe für ma~nanlage unb metriev~material ~öd}ften~ ber  
~elbftojlen'rei~ be~ @igentr,ümer~ in med)nung gevrad)t werben barf. @nblid) mag aud)  
nod) barauf f)inge. wieien ttlerben, bat 'oie merorbung beg munbe~ratlje~ über bie  
modage unb 'oie %orm ber med)nungen unb milanöen ber @i!en" llaf)ngefeffd)aften \)om  
25. 9lo\)emver 1884, - tt1eld)e affer# bingtl, f ofern fie bem @efeße nid)t entf.präcbe, für  
ba!3 munbe!3. getid)t nid)t \)erbinlid> ttläre - in bem in berielben - § 3 sub F -  
entljaltene milanöfotmulate unter ben ~affiuen ~ub. \)entionen nur anfür,d, "fottleit  
biefethe einen m:nf.ptUd) auf :I>i\)\ibenben ober müCfAar,lung ljaben." :I>atau~ ift  
gettlit arg. e contrario AU folgen, bat anbete ~ubtentionen, (6u1ij)entionen a fonds perdu)  
wie 'oie ljier in %rage fteljenbe, nid)t in bie ~afftuen unb baljer 'oie entf.pred)enben  
>Bettäge aud) nid)t tn 'oie m:Wtlen bet mHan3 geljäten. m:fferbing~ finb im nämlid)en  
%ormular unter 'oen "m:mi>en'l sub 1 r,9lod) nid)t einbeAar,lte Sla-l'itaHen'l  
eigentr,umlid)erweife aud) aufgeöä~tt "d 6ub\)en. Honenil o~ne affe weitere mefd)ränfung.  
m:llein bie!3 fann ljier, ba e!3 fid) nid)t um eine nod) nid)t einbe3alj1te 6ubvention ljanbert,  
iebenfall~ nid)t in %rage fommen. :I>emnad) {jat ba~ >Bun'oe!3gerid)t etfannt: :I>em  
>Bunbe!3ratf) ift ba~ megef)ren feiner @tngabe \)om .3uli 1886 Augef.pred)en unb e!3 ift  
ba~er bie @felffd>aft ber mer- einigten 6d)Wetöerbaf)nen ge~alten I biejjenigen 43/356  
%r. 50 (tt~. au~ bex >Bilan~ .pre 1885 ~u entfernen, we!d)e al~ m5ertf) be!3 \)on ber  
@emeinbe mud)~ 3um ßwede ber @rwei~terung be~ bertigen >Ba~n6ofe!3 gefd)enften  
@runb unb ~t)ben~ bem in ben 2lfti\)\en fte~enben maufento 6ugefügt unb unter ben  
~af~\)en unter bem 5titel „~ub\)entionen Ij eingeftelt finb. LAUSANNE. - IMP.  
GEORGES BRIDEL. A. STAATSRECHTLICHE ENTSCHEIDUNGEN ARRETS DE  
DROIT PUBLIC = = = Erster Abschnitt. ~ Premiere section. Bundesverfassung. -  
Constitution federale. I. Rechtsverweigerung. - Deni de justice. 19. A1'ret d1~ 24 Juin 1887  
dans la cause Collattd. Albert Collaud, a Bulle, avait intente a l'agent d'affaires J .-C.  
Barras, a Bulle, quatre actions distinctes en paiement : 10 d'un capital de 2000 fr. par  
citation en droit de 1885. 20 28 000 du 4 septembre 1884. 3° 15000 ~ li~ » J.-C. Barras a  
oppose aces actions une exception peremp- toire, soit fin de non-recevoir tiree d'une  
transaction inter- venue entre parties et autres personnes interessees, le 30 Juillet 1875. Le  
Tribunal de la Gruyere a admis celte exception pe- remptoire dans les quatre proces, par  
jugement du 14 Juil- let 1885 relatif aux 2000 fr. et par jugement du 30 lfars 1886  
concernanl les trois autres sommes ci-haut mention- nees. Le jugement du Tribunal de la  
Gruyere relatif aux 2000 fr. a ele revoque par arret de la Cour d'appel du 26 Octobre 1885.  
XIII - 1887 8

100 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. Appel fut aussi interjete par l'hoirie Collaud des trois autres jugements du meme Tribunal portant sur les autres sommes reclamees de J.-C. Barras, et les parties ont ete assignees devant le Tribunal cantonal au 2 Juillet 1886, pour entendre statuer sur le dit appel. Le 30 Juin 1886, soit deux jours avant celui fixe pour l'audience. J.-C. Barras avisa par memoire le Tribunal cantonal qu'il demandait, pour la tractation de l'exception peremptoire tiree de la transaction du 30 Juillet 1873 la recusation des juges cantonaux qui avaient fonctionne lors de l'arret rendu par la Cour d'appel le 26 Octobre 1883 dans le proces relatif aux 2000 fr. Un Tribunal extraordinaire de neuf suppliants fut appele, conformement aux dispositions legales sur la matiere, pour statuer sur cette demande de recusation ; toutefois l'hoirie Collaud ayant, a l'audience du 8 Janvier 1887, demande et obtenu la recusation de deux des preads suppliants, le Tribunal extraordinaire s'est trouve reduit a sept membres. Dans son audience du 26 dit, le meme Tribunal rejeta d'abord, en application de l'art. 47 C. P. C., une fin de non-recevoir opposee par l'hoirie Collaud a la demande de recusation, puis statuant au fond par le meme jugement, le Tribunal extraordinaire a prononce la recusation de tous les juges d'appel qui avaient fonctionne lors du jugement du 26 Octobre 1883 relatif aux 2000 fr. Ce prononce est motive sur ce que, dans le dit jugement du 26 Octobre 1883, la Cour d'appel, sans ytre obligee par la nature de la question a juger, avait manifeste a l'avance son opinion sur les trois autres questions litigieuses actuellement pendantes, de telle facon que la partie instante a la demande de recusation doit d'ores et deja s'attendre a succomber si ces trois questions devaient etre soumises au Tribunal. En effet, il suffisait a la Cour d'etablir que la transaction du 30 Juillet 1873 n'avait pu avoir en vue l'action exercee par Collaud contre Barras en remboursement des 2000 fr.; en fixant, au contraire, d'une maniere generale le sens et la portee de la dite transaction, la Cour d'appel a prejuge l'arbitraire. I. Rechtsverweigerung. N° 19. 101. Traitement le sort des trois autres difficultes pendantes devant elle, et dans lesquelles J.-C. Barras oppose a l'hoirie Collaud la meme exception tiree de la transaction du 30 Juillet 1875. C'est contre cet arret que l'hoirie Collaud recourt au Tribunal federal, concluant a ce qu'il lui plaise annuler pour violation des principes poses aux art. 3, 9, 12 et 64 de la constitution fribourgeoise, ainsi que des droits garantis par les art. 4, 3, 58 et 61 de la constitution federale. Dans sa reponse, J.-C. Barras conclut au rejet du recours. Statuant sur ces faits et considerant en droit : 1° L'hoirie recourante cherche en premier lieu a demonstret que c'est a tort que le Tribunal a feute l'exception tardive opposee par elle a la demande de recusation, et a orne d'appliquer la disposition de l'art. 274 C. P. C., lequel veut que les questions relatives a la recusation du juge soient proposees d'entree de cause et avant tout debat sur le fond, que cette disposition n'est point modifiee par l'art. 47 ibidem et que des lors la demande de la partie Barras, laquelle avait deja procede au fond, devait etre ecartee. A supposer meme que cette allegation soit exacte, ce moyen ne souleve qu'une question d'interpretation d'une loi cantonale, a savoir si, aux termes de la procedure fribourgeoise, le fait qu'une partie a depose son dossier au greffe de la Cour d'appel et l'a laisse circuler aupres des juges, doit etre assimile a un procede au fond. L'interpretation adoptee par le Tribunal extraordinaire ne pouvant en aucun cas etre consideree comme contraire au texte des dispositions susvisees de la loi, ce moyen ne saurait etre accueilli. 2° Le grief tire d'une pretendue violation des art. 58 de la constitution federale et 3 de la constitution fribourgeoise est tout aussi peu fonde. Loin d'avoir ete distraite de son juge naturel, la recourante n'a nullement conteste la competence constitutionnelle du Tribunal des suppliants pour traiter la question de recusation qui lui etait soumise ; elle a, au contraire, discute longuement devant ce Tribunal

les

102 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. motifs qui devaient faire écarter la dite recusation. En fait, d'ailleurs, un arrêt prononçant la recusation de la Cour d'appel n'implique nullement la distraction du recourant de son juge naturel, puisque cet arrêt ne peut avoir pour effet que ' de substituer le juge constitutionnel à un Tribunal reconnu incompetent dans l'espèce. 3° Il est également impossible de voir en quoi le jugement attaqué pourrait impliquer une atteinte aux art. 12 et 64 de la constitution cantonale, dont le premier consacre le principe de l'inviolabilité de la propriété, et le second détermine les attributions du Tribunal cantonal. De même les art. 6 et 6 de la constitution fédérale, statuant l'un que la Confédération garantit aux cantons la liberté et les droits du peuple, les droits constitutionnels des citoyens, ainsi que les droits et les attributions que le peuple a conférés aux autorités, et l'autre que les jugements civils rendus dans un canton sont exécutoires dans toute la Suisse, sont évidemment sans rapport aucun avec les griefs du recours, lequel ne contient d'ailleurs aucun argument ou développement à l'appui de la prétendue violation de ces dispositions. 4° En revanche, le moyen visant l'interprétation arbitraire donnée à l'art. 19, chiffre 3° de la loi sur l'organisation judiciaire cantonale apparaît comme injustifié. Cette disposition, interdisant à un fonctionnaire de l'ordre judiciaire de prendre part à une décision lorsqu'il a eu à s'en occuper antérieurement, soit comme juge, soit comme mandataire, conseiller ou assistant, ne peut avoir pour but que d'empêcher un Juge de fonctionner dans une cause où il a déjà déployé son activité dans l'exercice d'autres fonctions soit personnelles, soit judiciaires, et non de paralyser son activité par l'unique motif qu'il aurait dans un autre litige antérieur, analogue à celui pour lequel sa recusation est demandée, rendu une décision qui pourrait laisser prévoir le sort de cette dernière contestation. Une telle interprétation, qui aurait pour effet de rendre impossible l'action du Juge dans toutes les matières qui auraient fait précédemment l'objet d'une décision du corps dont il est Rechtsverweigerungs. N° 19. 103 il faisait partie, et de l'empêcher d'appliquer la loi dans ces cas nouveaux dont les analogues auraient déjà été soumis à son jugement, est certainement incompatible avec le seul sens possible de l'art. 19, chiffre 3° précité. La circonstance que la Cour d'appel a statué le 26 Octobre 1881 en la cause relative à la réclamation de 2000 fr. susvisée, n'implique nullement que cette autorité ait, par ce seul fait, préjugé les trois procès analogues peut-être, mais absolument distincts, pendants devant elle entre les mêmes parties, et sur lesquels elle ne s'est nullement prononcée. À supposer même que la partie Barras puisse, en présence de cette première décision « s'attendre, - ainsi qu'elle s'exprime, - à succomber si ces trois procès devaient être soumis au même Tribunal, » cette considération serait en tout cas impuissante pour empêcher le Tribunal cantonal, siégeant comme Cour d'appel, de l'exercice de ses attributions constitutionnelles à l'égard de contestations dont il est régulièrement nanti. En conséquence, quant à la recusation des juges de cette Cour par le motif indiqué, le Tribunal extraordinaire de suppléants s'est donc libéré, contrairement au sens clair et impératif de la disposition précitée, à une interprétation arbitraire, susceptible d'entraver le cours régulier de l'administration de la justice dans le canton. Une pareille décision comporte dès lors un véritable déni de justice et ne saurait, ainsi que le Tribunal de ce canton l'a prononcé à diverses reprises, subsister en présence de l'art. 4 de la constitution fédérale. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est admis dans le sens du dernier considérant ci-dessus, et l'arrêt rendu le 29 janvier 1887 par le Tribunal cantonal fribourgeois, composé de suppléants, est déclaré nul et de nul effet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.